

comme nos ennemis tendent à le faire croire (il y en a malheureusement un grand nombre au repos dans les ateliers), ce sont les bras. Ces bras sont indispensables si nous voulons lutter efficacement, car s'il importe de fournir au public français des œuvres classiques d'édition française pour remplacer celles que l'édition allemande lui fournissait en temps de paix, il importe encore davantage que les tirages de nos œuvres françaises ne soient pas réduits, car tout exemplaire de ces œuvres refusé à la vente par suite de manque d'impression, c'est une perte sèche au point de vue de notre influence à l'étranger, perte que nos ennemis s'empresseront de mettre à profit en inondant les marchés des œuvres de leurs nationaux, bien entendu au détriment des nôtres. Songeons-y et agissons en conséquence.

Chambre Syndicale des Éditeurs de Musique (Communications diverses)

Avis pour le commerce de musique (1)

Certains marchands de musique font venir d'Angleterre des ouvrages tombés dans le domaine public en Grande-Bretagne, et encore protégés en France, quoique propriétés d'éditeurs allemands, notamment : SUPPÉ, *Ouverture de Poète et Paysan*, et SYDNEY SMITH, *Chanson Russe*.

La différence du délai de protection dans les législations de certains pays au sujet du domaine public est la cause de ce manque de concordance.

Comme la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conserve, malgré la guerre, toute sa valeur, la vente des ouvrages en question est absolument illicite en France.

Nous croyons utile de rappeler les termes de l'Avis déjà publié dans le n° 175 de la *Bibliographie Musicale* et concernant des contrefaçons d'œuvres de GRIEG et de SINDING :

« La Chambre Syndicale des Éditeurs de Musique attire spécialement l'attention du commerce sur le danger de répandre et vendre des éditions contrefaites d'ouvrages appartenant à des éditeurs de pays ennemis. La Convention internationale de Berne pour la protection de la Propriété Artistique et Littéraire conservant toute sa valeur malgré le temps de guerre, les œuvres de l'esprit des pays signataires de ladite Convention sont réciproquement protégées dans ces différents pays et c'est par une interprétation erronée de la loi sur la suspension momentanée des contrats privés, passés antérieurement à la guerre, avec les sujets des pays ennemis, qu'un marchand de musique de Paris a cru pouvoir imprimer, sous prétexte d'édition de guerre, des œuvres étrangères protégées en France par la Convention de Berne.

« Sur l'intervention de la Chambre Syndicale auprès des pouvoirs judiciaires, les exemplaires

(1) Voir la *Bibliographie Musicale Française*, n° d'Octobre-Décembre 1916.

illicites ont été retirés du commerce, ainsi que les zincs servant à leur fabrication.

« En propageant des éditions contrefaites, les marchands de musique français s'exposent, après la guerre, à des poursuites de la part des éditeurs d'origine. »

Le Conseil d'administration de la Chambre Syndicale des Éditeurs de Musique de France adopte, à l'unanimité, l'ordre du jour suivant :

Réprouvant la campagne d'allégations fausses et d'insinuations erronées entreprises contre certains de ses membres au sujet des éditions classiques et estimant qu'elle a surtout pour but de chercher à troubler la cordialité qui doit exister entre tous les membres de la corporation, passe à l'ordre du jour.

Interdiction du commerce avec l'ennemi

MAISONS ENNEMIES ET SUSPECTES A L'ÉTRANGER.

L'Office national du commerce extérieur nous adresse la communication suivante :

Les listes officielles parues au *Journal officiel* comprennent les plus importantes des maisons établies à l'étranger et considérées comme ennemies ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées ; toutes transactions commerciales sont interdites avec lesdites maisons.

Comme l'indique le préambule paru au *Journal officiel*, ces listes ne sauraient être complètes et nos négociants doivent se renseigner sur leurs correspondants à l'étranger. Le fait de correspondre et d'entretenir des relations commerciales avec une maison inscrite sur la liste officielle constitue une présomption de commerce avec l'ennemi qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier ; mais le commerçant français qui aura correspondu de bonne foi avec une maison qui l'aura trompé sur sa nationalité ou son rôle de personne interposée, ne saurait être évidemment poursuivi de ce chef.

Les commerçants qui reçoivent des marchandises de l'étranger sont mis au courant de la situation de leurs correspondants par le certificat de nationalité : toute maison établie en Suisse, Italie, Espagne, Hollande, États scandinaves, est obligée de fournir un certificat de nationalité pour ses expéditions en France ; cette formalité peut être exigée des exportateurs dans les autres pays neutres : il en résulte qu'un commerçant français qui a des doutes sur un de ses correspondants, en Amérique par exemple, peut exiger de ce correspondant la production du certificat de nationalité.

Le commerçant français qui expédie des marchandises à l'étranger est tenu de fournir la déclaration annexe à la déclaration de sortie en douane (circulaire de l'administration des douanes du 2 mai 1916) attestant qu'il connaît le destinataire final de ses marchandises et qu'il en garantit la bonne foi.

En cas de doute sur la nationalité ou la bonne foi de leurs correspondants, les négociants français doivent s'adresser, soit à l'administration des douanes où un service est organisé à cet effet, soit au département des Affaires étrangères

(Europe S. G. E.), où les renseignements sur les maisons étrangères leur seront immédiatement fournis ou procurés, s'il y a lieu, dans le plus bref délai.

Enfin, au cas où l'expéditeur français aurait fait un envoi à une maison considérée comme suspecte, il en serait averti à temps par le bureau de douane de sortie, qui retiendrait la marchandise ; il ne subirait aucun dommage s'il établit sa bonne foi.

Œuvre de Guerre

L'Union des Arts

(Fondation Rachel Boyer)

L'« Union des Arts » (Fondation Rachel Boyer) a été reconnue d'utilité publique par décret du 23 avril 1914. Placée sous le haut patronage du Président de la République elle a pour but de contribuer à l'assistance et à la protection des artistes malheureux : savants, hommes de lettres, peintres, sculpteurs, musiciens, ainsi que de leurs femmes et de leurs enfants.

Cette assistance s'exerce soit directement par l'Œuvre, soit par l'entretien des vieillards, d'orphelins, etc., dans les établissements dépendant d'œuvres de bienfaisance reconnues comme établissements d'utilité publique et ayant pour objet de venir en aide aux artistes, aux savants, aux hommes de lettres et à leurs familles.

A un autre point de vue l'« Union des Arts » se propose de défendre les artistes et les savants contre les sollicitations de toutes sortes, auxquelles ils sont sans cesse exposés de la part des industriels et des commerçants qui exploitent, pour servir les besoins de la publicité à laquelle ils ont recours, la notoriété que ces artistes ou ces savants se sont acquise, sans même songer à attribuer à ceux-ci la part légitime qui devrait leur revenir dans le bénéfice qu'ils en tirent. Toute une publicité s'était fondée avant la guerre sur l'exploitation, au profit de produits multiples, de la personnalité d'autrui : attestations, autographes, photographies, portraits, reproductions, il n'y a pas un journal qui échappait à cette invasion dont les artistes si généreux, si désintéressés quand on les sollicite, si prodiges d'eux-mêmes chaque fois qu'on fait appel à leur concours, faisaient exclusivement les frais.

Actuellement l'« Union des Arts » ne peut plus songer à réclamer aux adhérents dispersés de tous côtés leurs cotisations. Les représentations à bénéfice sont très difficiles à organiser ; et il ne vient à l'esprit d'aucun industriel ou commerçant de recourir à la publicité dont ils usaient tant jadis et qui consistait à exploiter la personnalité des artistes : d'où une recette qui échappe encore à l'œuvre.

Dans la crise difficile et douloureuse que traverse la France, l'« Union des Arts » ne peut et n'a pas voulu manquer son but d'assistance et de solidarité. La plupart des ressources qu'elle escomptait antérieurement lui échappant par la force des choses, elle a orienté d'une manière différente son activité, prouvant par là sa souplesse et son ingéniosité à tirer parti des circonstances.

Elle a, au cours de l'année dernière, organisé

une exposition d'objets divers, d'un caractère artistique ou récréatif, fabriqués par les blessés en traitement dans les hôpitaux de Paris et de la province, qui a été ouverte au Pavillon des Champs-Élysées provisoirement mis à sa disposition par la Préfecture de la Seine. Les objets exposés ont été vendus au profit : 1° des auteurs des dits objets ; 2° des blessés et convalescents des hôpitaux.

En outre elle a mis à la disposition du *Comité central franco-belge*, de l'*Œuvre du front* (*Touringé Club*), de l'*Œuvre des Epreuves de la guerre*, des organisateurs de la *Journée des Poilus* le personnel actif et dévoué dont elle dispose et l'influence dont elle jouit dans les milieux parisiens. Elle a pu ainsi verser :

76.000 francs au *Comité central franco-belge* ;

108.000 francs à l'*Œuvre du Front* ;

149.000 francs à l'*Œuvre des Epreuves de la guerre* ;

9.900 francs à la *Journée des Poilus*.

Et directement, en aide et secours individuels, plus de 180.000 francs.

Grâce à son concours, ces œuvres d'assistance militaire ont pu réunir d'importantes ressources dont il était juste de lui attribuer une part pour lui permettre de venir en aide à la grande famille artistique si éprouvée aujourd'hui et qui, ayant été bonne et généreuse avant la guerre, mérite à tous égards qu'on lui prête une assistance dont elle a plus que quiconque besoin et qu'on ne saurait sans injustice lui refuser, l'ayant toujours prêtée elle-même sans hésiter et sans marchander.

L'« Union des Arts » reçoit chaque jour de nombreuses demandes émanant d'artistes dans le besoin, quelques-uns se trouvant dans le dénûment le plus complet. Jusqu'ici elle a pu répondre généreusement aux sollicitations dont elle est l'objet : mais il est indispensable qu'on ne laisse pas ses ressources s'épuiser et qu'on lui donne la possibilité de venir en aide à tous ceux qui ont recours à sa charité.

Le Conseil d'administration décerne le titre de *donateur* aux adhérents qui s'engagent à verser annuellement une somme de 200 francs ; de *bienfaiteur* à ceux qui s'engagent à verser annuellement une somme de 100 francs ; de *souscripteur* à ceux qui s'engagent à verser annuellement une somme de 20 francs.

Dans les circonstances actuelles l'« Union des Arts » sera tout particulièrement reconnaissante aux amis des arts qui voudront bien lui apporter le précieux concours de leur générosité en la favorisant d'une souscription exceptionnelle.

Répondre à son appel, c'est venir en aide aux veuves, aux orphelins et aux nobles artistes, infortunées victimes de la guerre.

NOS COMPOSITEURS ET...

LA CRISE DU CHARBON

Les Compositeurs de musique furent les premiers à souffrir de la guerre, leurs droits d'auteurs ont décrus considérablement et la vente de leurs manuscrits aux éditeurs est presque nulle ; cette dernière petite ressource menace de se tarir faute de... charbon !